

trois messages non routés lui sont confiés, elle en transmettra un par voie de *Commercial*, un par l'*Imperial* et le troisième par la *Canadian Marconi*.

D. Quels messages sont confiés à cette compagnie?—R. Cette compagnie transmet les messages devant suivre le circuit de la *Canadian Marconi*, de l'*Imperial Cable* ou de la *Commercial Cable*.

D. En d'autres termes, si je me présente à un bureau du Pacifique-Canadien et demande une formule de câblogramme, ce câble est transmis par une compagnie du conseil, mais si je me présente à un bureau des *Canadian National Telegraphs*, et demande une formule de câblogramme, ce câble est transmis par *Western Union*. Le Pacifique-Canadien fait de la réclame pour cette compagnie, mais notre propre compagnie, notre propre compagnie d'État, n'en fait pas. Est-ce bien cela?—R. Oui, sauf que les messages confiés au Pacifique-Canadien peuvent aussi être routés par voie de la *Commercial Cable*, qui est de même une compagnie américaine.

D. Je ne vois pourquoi il en est ainsi.—R. Voici, monsieur le président. C'est parce que les *Canadian National Telegraphs* ont une entente à long terme avec la *Western Union* comme agents de cette compagnie particulière, et les stipulations du contrat en question ne leur permettent d'être l'agent d'aucune autre compagnie de transmission à l'heure actuelle. Voilà pourquoi ils ne sont pas les agents de la compagnie du Commonwealth. Ils étaient l'agent de la *Canadian Marconi Company* à venir jusqu'en 1939, alors qu'ils ne purent renouveler cet accord,—je crois qu'il existait depuis une dizaine d'années. Avant 1939, la *Western Union* leur permettait d'agir au nom de la *Canadian Marconi Company*, mais quand il fut question de renouveler leur contrat avec la *Canadian Marconi*, la *Western Union* déclara qu'elle n'était pas disposée à leur permettre de le faire, à moins qu'ils ne lui versassent quelque \$100,000 par année en dédommagement des pertes que cette compagnie aurait à subir par suite du contrat en faveur de l'autre compagnie.

M. McIVOR: Cela ne comporte-t-il pas un désavantage pour la *C. N. Telegraph Company*?

Le commandant EDWARDS: Elle a conclu cette entente.

M. HATFIELD: Mais elle en subit un inconvénient?

Le commandant EDWARD: Je crois devoir dire, pour la gouverne du Comité, que le Pacifique-Canadien a toujours été l'agent de l'*Imperial Cable* et qu'il a toujours eu avec l'*Imperial Cable* un contrat l'autorisant à faire toutes ses transmissions; c'est toujours cette compagnie qui louait la ligne portant le trafic en transit entre les points de câble à Halifax (N.-É.) et Bamfield (C.-B.). Autrefois, la *Canadian Marconi Company* avait avec le National-Canadien un contrat lui permettant de s'occuper de tout ce mouvement au Canada, mais le contrat en question expira en 1939; l'entente prit alors fin et ne fut pas renouvelée. Puis, le Pacifique-Canadien conclut avec *Marconi* un contrat l'autorisant à se charger de ses transmissions, tout comme il avait fait pour l'*Imperial*, et voilà où en sont les choses. Mais si un client se présente à un bureau du *Canadian National Telegraph* et veut faire router son message par voie de *Marconi*, je suis sûr que le message suivra ce circuit.

L'hon. M. CHEVRIER: Monsieur le président, je pense que voici le hic. Puisqu'il s'agit d'acquérir ces services, nous devons les prendre tels quels, nous ne pouvons défaire l'entente qui existe entre le *Canadian National Telegraph*